DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DE CÈOR-SÉGALA
COMMUNE DE MOYRAZÈS

Arrêté municipal n°A037 du 01 juillet 2025

Réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et de la publicité.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L581-13 modifié par l'ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF le 14 novembre 2004 ;
Vu l'article R581-2 du code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Moyrazès sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur le panneau réservé exclusivement à cet effet, est installé à l'emplacement suivant :

sur la droite de l'abri de bus avenue de la maresque.

Article 3 : L'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

Article 4 : L'utilisation de ce panneau d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage de l'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, … ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 5 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant le panneau mentionné à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuite.

Article 6 : M. le maire, les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de l'Aveyron et publié conformément aux textes applicables.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Toulouse à compter de sa transmission et de son affichage, conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs.

Fait à Moyrazès, le 1er juillet 2025

Le maire,
Michel ARTUS.

MAIRIE DE MOYRAZES (Aveyron)

Accusé de réception en préfecture
012-211201629-20250701-20250701_A037-AR
Reçu le 02/07/2025